

Acte pour permettre aux syndics de l'église de St. André à Québec d'aliéner ou hypothéquer certaines propriétés, afin de prélever un fonds pour bâtir une église plus convenable, un presbytère et une école.

**A** TTENDU que le ministre et les syndics de l'église St. André, dans la cité de Québec ont, par leur pétition à la législature, exposé qu'ils ont en vue d'ériger une église nouvelle et plus convenable, un presbytère et une école, et qu'ils désirent être autorisés à faire l'emprunt pour cet objet d'une somme n'excédant pas sept mille louis et à hypothéquer la propriété possédée par eux en fidéi-commis comme garantie du remboursement de la somme ainsi empruntée, ou à disposer de la dite propriété et faire l'achat d'une autre site plus convenable pour la dite église et édifices, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Qu'il sera loisible à la corporation des ministre et syndics de l'église St. André, constituée en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne du roi George Quatre, intitulé: "*Acte pour incorporer le ministre et les syndics de l'église St. André, dans la cité de Québec,*" et elle en aura le pouvoir et l'autorité, d'emprunter en cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes n'excédant pas en total la somme de sept mille louis courant, suivant qu'elle le jugera nécessaire, pour défrayer les frais de construction d'une église nouvelle et plus convenable, d'un presbytère et d'une école, ou d'aucun de ces édifices, pour l'usage et la plus grande commodité de la congrégation de la dite église St. André, et d'hypothéquer la propriété possédée par elle en vertu du dit acte, ou aucune partie d'icelle, avec les édifices qui sont dessus érigés et leurs dépendances, pour la garantie du paiement du principal et de l'intérêt de la somme ou des sommes à être empruntées comme susdit; et la dite corporation aura aussi le pouvoir et l'autorité, si elle le trouve plus avantageux pour la dite congrégation, de vendre, céder, aliéner et transporter à tout acquéreur ou acquéreurs la propriété susdite ou aucune partie d'icelle, pour telle somme, et à tels termes et conditions qu'elle croira être les plus avantageux pour la dite congrégation, et d'en recevoir le prix d'achat, et valablement d'acquitter et décharger

La corporation constituée par l'acte du B. C. 10 et 11 Geo. 4, c. 75 autorisée à emprunter de l'argent et à hypothéquer ses propriétés.